



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 19 du 3 mars 2023

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin - bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 3 mars 2023 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 3 mars 2023
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence FROGER

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil des Actes Administratifs

N° 19 du 3 mars 2023

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PREFECTURE

Secrétariat général

Mission interministérielle chargée du contentieux stratégique de l'État

- Arrêté SG/MICCSE N° 2023-06 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel LAIGNEAU, responsable de la mission interministérielle chargée du contentieux stratégique de l'État
- Arrêté SG/MICCSE N° 2023-07 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Mme Katia BEGUIN, rectrice de la région académique des Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE N° 2023-15 du 3 mars 2023 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité

Sous-Préfecture de Saumur

- Arrêté SPSAUMUR/ELECTIONS/N° 2023-07 du 3 mars 2023 relatif aux élections municipales partielles intégrales - commune de Tuffalun - Eat des candidatures régulièrement enregistrées en vue du 1^{er} tour

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté N° DDT49/SSERCL-ULN/2023-02-14 du 28 février 2023 portant autorisation d'organiser un concours de pêche en bateau « Trophée silure » sur la Sarthe les 3 et 4 juin 2023 : commune de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray
- Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB/2023-18 du 28 février 2023 portant autorisation à AJD Distribution de déroger à l'interdiction de capture et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées - Moineau domestique - dans le cadre de la prévention de dommages à la propriété dans l'hypermarché Carrefour Saint-Serge à Angers (49000)
- Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB/2023-28 du 1^{er} mars 2023 portant autorisation à Tatiana COLCHEN de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher sur place
- Arrêté N° TICSUR/2023-03 du 2 mars 2023 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11 dans le cadre de l'entretien de la tranchée couverte entre l'échangeur N° 15 « Angers Centre » et l'échangeur N° 18 « Saint-Jean-de-Linières »
- Arrêté N° TICSUR/2023-07 du 2 mars 2023 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A87 dans le cadre de travaux de réparation des culées C0 et C3 de l'ouvrage PI 17

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté du 1^{er} mars 2023 de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement d'Angers

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Arrêté N° DDETS/SPI-CMCR/2023-08 du 18 janvier 2023 relatif à la composition du conseil médical (formation plénière) du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire (SDIS) pour les sapeurs-pompiers professionnels

- Arrêté N° DDETS/SPI-CMCR/2023-012 du 16 février 2023 relatif à la composition du conseil médical (formation plénière) du conseil régional

- Arrêté N° DDETS/SPI-CMCR/2023-013 du 16 février 2023 relatif à la composition du conseil médical (formation plénière) du conseil départemental

II - AUTRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Liste N° 5/2023 des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts à compter du 1^{er} mars 2023

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES DE BRETAGNE, PAYS DE LA LOIRE

- Décision du 2 mars 2023 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune nouvelle de Sèvremoine (49230)

I - ARRÊTÉS



Arrêté SG/MICCSE N° 2023-06

Portant délégation de signature à M. Emmanuel LAIGNEAU,
Responsable de la mission interministérielle chargée
du contentieux stratégique de l'État

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU** le décret du président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU** le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),
- VU** la note de service d'affectation du personnel du 3 février 2023 portant affectation de M. Emmanuel LAIGNEAU, attaché d'administration, en qualité de responsable de la mission interministérielle chargée du contentieux stratégique de l'État,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à M. Emmanuel LAIGNEAU, attaché d'administration, responsable de la mission interministérielle chargée du contentieux stratégique de l'Etat, placée auprès de la secrétaire générale de la préfecture, à l'effet de signer :

- les correspondances et les documents relevant des attributions de cette mission et ne comportant pas pouvoir de décision,
- les pièces annexes des arrêtés préfectoraux,
- les engagements comptables des opérations financées au titre du programme 216 (dépenses contentieuses ou pré-contentieuses).

ARTICLE 2 :

En cas d'absence de M. Emmanuel LAIGNEAU, délégation de signature est donnée, pour l'ensemble des attributions définies à l'article 1^{er}, à Mme Ophélie TOITOT-DUCRET, attachée d'administration, adjointe au responsable de la mission interministérielle chargée du contentieux stratégique de l'État.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Emmanuel LAIGNEAU et de Mme Ophélie TOITOT-DUCRET, délégation est donnée, pour l'ensemble des attributions définies à l'article 1^{er} à M. Damien GUILLEMIN, attaché d'administration.

ARTICLE 4 :

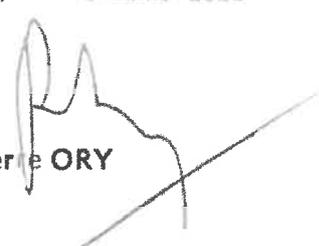
Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. L'arrêté SG/MICCSE n° 2023-01 du 16 janvier 2023 est abrogé à cette même date.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture et le responsable de la mission interministérielle chargée du contentieux stratégique de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le - 3 MARS 2023

Pierre ORY





Arrêté SG/MICCSE n° 2023-07
Portant délégation de signature à Madame Katia BEGUIN, rectrice de la région
académique des Pays de la Loire,
rectrice de l'académie de NANTES

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code civil, ainsi que les codes de l'action sociale et des familles, de l'éducation et du sport ;

Vu le code du service national ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu l'article 19 de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif
Instruction N°DJEPVA/DGCS/CGET/2017-194 du 19 décembre 2017 relative aux subventions d'appui au secteur associatif versées par l'intermédiaire du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP) ;

Vu le décret n°69-492 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

Vu le protocole national conclu entre le ministère de l'Intérieur, la ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur chargée de la citoyenneté et le ministère de l'Éducation nationale en date du 15 décembre 2020 ;

Vu le décret du président de la République du 13 juillet 2022 portant nomination de Madame Katia BEGUIN en qualité de rectrice de la région académique des Pays de la Loire, rectrice de l'académie de NANTES ;

Vu le décret du président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le protocole départemental conclu entre le préfet de Maine-et-Loire et le recteur de la région académique des Pays de la Loire en date du 29 décembre 2020 relatif à l'articulation des compétences entre le préfet et le recteur pour la mise en œuvre, dans le département de Maine-et-Loire, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Mainê-et-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Katia BEGUIN, rectrice de la région académique des Pays de la Loire, rectrice de l'académie de NANTES, à l'effet de signer l'ensemble des décisions et des documents relevant des domaines d'activités énumérés ci-après, dans le cadre des attributions dévolues à son service par le décret n°2020-1452 du 9 décembre 2020, susvisé.

1. Au titre de la promotion et du contrôle des activités physiques et sportives (APS) :

- 1.1. Délivrance des cartes professionnelles d'éducateur sportif et des attestations de stagiaires- art. R212-86, R212-87 et R.212.89 du code du sport.
- 1.2. Saisine de la commission de reconnaissance des qualifications, décision d'épreuve d'aptitude ou de complément de formation à effectuer, refus de délivrance de carte professionnelle d'éducateur sportif pour les ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen souhaitant s'établir en France – Art. R212-90-1 et R212-90-2 du code du sport.
- 1.3. Demandes d'informations complémentaires, délivrance de récépissés de déclaration de prestation de services, décision d'épreuve d'aptitude à effectuer pour les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un

autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen souhaitant exercer les fonctions d'éducateur sportif dans le cadre d'une prestation de services – Art. R212-93 du code du sport.

- 1.4. Notification de la décision d'opposition à l'ouverture, de fermeture temporaire ou définitive d'un établissement dans lequel sont organisées des activités physiques ou sportives (Art R322-3, R322-9 et R322-10 du code du sport).
- 1.5. Notification de la décision d'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions d'éducateur sportif et décision d'injonction de cesser l'activité d'éducateur sportif – Art. L212-13 du code du sport.
- 1.6. Délivrance des récépissés de déclaration pour la surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant – Art. D322-13 et A322-10 du code du sport.
- 1.7. Tout courrier relatif à :
 - l'ouverture d'une enquête administrative ;
 - la convocation d'une personne physique ou morale devant la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
 - une notification d'incapacité juridique sur la base des articles L212-9 et L. 322-1 du code du sport à la personne concernée et à son employeur ou l'association sportive au sein de laquelle elle est bénévole ;
 - une demande d'information au titre de l'article L. 706-47-4 du code de procédure pénale auprès des procureurs de la République.

2. Au titre du contrôle de la qualité éducative des accueils collectifs de mineurs et de la sécurité physique et morale des mineurs :

- 2.1. Délivrance de récépissés de déclaration des locaux hébergeant des accueils de mineurs mentionnés à l'article R227-1 du code de l'action sociale et des familles – Art. L227-5 du code de l'action sociale et des familles.
- 2.2. Délivrance de récépissés de déclaration d'accueil de mineurs mentionnés à l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles – Art. L227-5 du code de l'action sociale et des familles.
- 2.3. Délivrance de dérogations provisoires aux conditions de direction des séjours de vacances et des accueils de loisirs d'un effectif d'au plus 50 mineurs – Arrêté du 13 février 2007.
- 2.4. Délivrance de dérogations aux conditions d'exercice des fonctions de direction en accueil de loisirs périscolaire pour une durée de plus de 80 jours et pour un effectif de plus de 80 mineurs.
- 2.5. Notification d'interdiction ou d'interruption d'un accueil de mineurs, de fermeture temporaire ou définitive des locaux dans lesquels un accueil de mineurs se déroule, d'opposition à l'organisation d'un accueil de mineurs – Art L227-11 et L227-5 du code de l'action sociale et des familles.
- 2.6. Notification d'une décision d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer quelque fonction que ce soit au sein d'un accueil de mineurs ou d'exploiter des locaux les accueillant, de suspension d'exercice en cas d'urgence – Art. L227-10 du code de l'action sociale et des familles.
- 2.7. Tous courriers relatifs à :
 - 2.7.1. L'ouverture d'une enquête administrative ;
 - 2.7.2. La convocation d'une personne physique ou morale devant la formation spécialisée du CDJSVA ;
 - 2.7.3. La notification d'une incapacité juridique à exercer en ACM à la personne concernée à son employeur ;

2.7.4. La notification d'une suspension d'exercer en urgence / d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer ;

2.7.5. La demande d'information au titre de l'article 706-47-4 du code de procédure pénal auprès des procureurs de la République.

3. Au titre du développement du service civique :

3.1. Accusés de réception des demandes d'agrément ;

3.2. Premières décisions d'agrément ;

3.3. Renouvellements d'agrément ou d'avenants ;

3.4. Convocations aux formations des tuteurs ;

3.5. Notification des rapports de contrôle ;

3.6. Notification de retraits d'agrément ;

4. Au titre du développement et de l'accompagnement de la vie associative

4.1.1. Conventions de labellisation des Points d'Appui à la Vie Associative (PAVA) et des Centres de ressources et d'information des bénévoles (CRIB).

Article 2 : Madame Katia BEGUIN peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature au Directeur académique des services de l'éducation nationale de Maine-et-Loire, au chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et à son adjoint, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité.

Les décisions de subdélégations seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, consultable à l'adresse : <http://www.maine-et-loire.gouv.fr>.

La rectrice de la région académique des Pays de la Loire informera le préfet de Maine-et-Loire des subdélégations accordées dans les domaines où elle a reçu délégation et elle lui rendra compte périodiquement des décisions intervenues.

Article 3 : La présente délégation donnée à Madame Katia BEGUIN réserve à la signature du préfet de Maine-et-Loire les correspondances adressées aux parlementaires, au président du Conseil départemental et aux Maires.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. L'arrêté SG/MPCC n° 2022-027 du 26 juillet 2022 est abrogé à cette même date.

Article 5 : La rectrice de la région académique des Pays de la Loire et la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, consultable à l'adresse indiquée à l'article 2 ci-dessus.

Fait à ANGERS, le - 3 MARS 2023

Le préfet,


Pierre ORY

Arrêté DRCL-BRE 2023- 15

**Autorisant les agents agréés du service interne de sécurité
de la SNCF à procéder des palpations de sécurité**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-1 à L. 2251-9 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la régie autonome des transports parisiens, notamment ses articles 7-1 à 7-4 ;

Vu le décret n° 2015-845 du 10 juillet 2015 relatif aux prestations de sûreté fournies par le service interne de sécurité de la SNCF ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu la demande présentée par M. Eddy OLIVIER, de la direction de la Sûreté Pays-de-la Loire de la SNCF, sollicitant une autorisation de palpation pour la période du **7 mars 2023 au 30 juin 2023** pour l'ensemble des gares et chantiers SNCF de Maine-et-Loire, ainsi que dans les trains et bus SNCF circulant en Maine-et-Loire ;

Considérant qu'en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis de ce décret ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant le contexte de sûreté actuel et la menace terroriste ;

Considérant que ces circonstances particulières justifient la mise en œuvre de mesures de contrôle renforcées, notamment la possibilité de faire procéder par des agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés, à des palpations de sécurité, à l'inspection et à la fouille des bagages à main, pour l'ensemble des gares SNCF de Maine-et-Loire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. – En raison des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret du 7 septembre 2007 susvisé, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille et à des palpations de sécurité.

Cette autorisation s'applique du **mardi 7 mars 2023 au vendredi 30 juin 2023** pour l'ensemble des gares, et chantiers SNCF de Maine-et-Loire, ainsi que dans les trains et bus SNCF circulant en Maine-et-Loire.

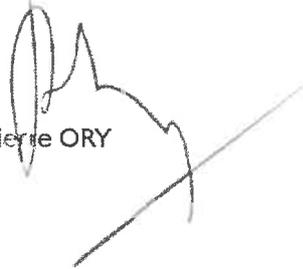
Article 2. – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet de Maine-et-Loire, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes.

Article 3. – La secrétaire générale de la préfecture, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur de la sûreté de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux Procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'Angers et de Saumur.

Angers, le

7 MARS 2023

Pierre ORY





**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE DE SAUMUR

Arrêté SPSAUMUR/ÉLECTIONS/N° 2023-07

Élections municipales partielles intégrales
Commune de Tuffalun
État des candidatures régulièrement enregistrées
en vue du 1^{er} tour

**La sous-préfète de Saumur,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral SPSAUMUR/ÉLECTIONS/N° 2023-04 du 26 janvier 2023
convoquant les électeurs de Tuffalun pour des élections municipales
partielles intégrales les dimanches 19 et 26 mars 2023 ;

VU les récépissés définitifs délivrés aux candidats responsables de liste ;

SUR proposition de la sous-préfète de Saumur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'état des candidatures régulièrement enregistrées en vue du 1^{er}
tour, le 19 mars 2023, des élections des conseillers municipaux et
communautaires dans la commune de Tuffalun est fixé conformément à
l'annexe figurant au présent arrêté.

Article 2 : La sous-préfète de Saumur est chargée de l'exécution du présent
arrêté qui sera affiché dans la commune concernée, dans chaque bureau
de vote de la commune le jour du scrutin et publié au recueil des actes
administratifs de la préfecture.

Fait à Saumur, le 3 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète de Saumur,

Marie-Pervenche PLAZA



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Saumur

Élections municipales partielles intégrales de TUFFALUN
19 et 26 mars 2023
État des candidatures régulièrement enregistrées
en vue du 1^{er} tour de scrutin

Ordre issu du tirage au sort

1- Liste « Réunir pour Réussir »

Nom et prénom du candidat	Candidature à un siège de conseiller communautaire
1. GOHLKE Nathalie	X
2. LOUVET Mickaël	X
3. DARTEIL Denise	
4. NEAU Fabien	
5. COURTOIS Françoise	
6. MARTON François	
7. GUIBERT Noëlle	
8. POLART José	
9. GERMAIN Cécile	
10. OGEREAU Marc	
11. GAUTIER CALMEL Dominique	
12. CORDIER François	
13. DESSIBOURG Sylvie	
14. PAILLAT Nicolas	
15. TOUCHARD Mathilde	
16. BODINEAU Christophe	
17. BEAUMONT Véronique	
18. LAMY Dominique	
19. NERBUSSON Lucie	
20. DAHHAN Amin	
21. HUET Karen	
22. SERETTI Augustin	
23. SILVESTRE de SACY Françoise	
24. GUINHUT Henri	
25. RONDEAU Sonia	

2- Liste « Avancés »

Nom et prénom du candidat	Candidature à un siège de conseiller communautaire
1. MÉTAYER Sophie	X
2. JUSTEAU Jean-Paul	X
3. BUREAU Stéphanie	
4. CHERBONNIER William	
5. HARDUYA Lucille	
6. LÉBOUCQ Olivier	
7. ODIE Aurélie	
8. MOREAUX Frédéric	
9. JUIN Marie-Dominique	
10. DEVEAU Grégory	
11. MOY Prisca	
12. SIMON Yoann	
13. RENIER Sarah	
14. MONDÉSIR Jean-Philippe	
15. VOISINNE Maude	
16. THOMAS Cédric	
17. GUINEHUT Élodie	
18. THIBAUT Alexandre	
19. BOULORD Céline	
20. GUILLEMAILLE Michaël	
21. CLEMENT Solange	
22. POUVREAU David	
23. CHALUMEAU Agnès	



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté n° DDT49/SSERCL-ULN/2023-02-14

Arrêté portant autorisation d'organiser un concours de pêche en bateau « Trophée silure »
sur la Sarthe les 3 et 4 juin 2023,

Commune de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray

Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports et notamment son article R4241-38,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu le Code des collectivités territoriales ,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

Vu la demande déposée le 13 février 2023 par DS n° 11342560, par laquelle monsieur Thierry NIARD, président de « l'Ablette Morannaise Brissarchoise » sise 8, square Mathieu Cointerel – 49640 Morannes-sur-Sarthe-Daumeray, sollicite l'autorisation d'organiser le « trophée silure » à Morannes-sur-Sarthe-Daumeray les 3 et 4 juin 2023,

Vu le contrat d'assurance souscrit près de Groupama certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance,

Vu l'avis favorable du Maire de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray en date du 30 janvier 2023,

Vu l'avis favorable de la fédération française de pêche et la protection du milieu aquatique en date du 8 février 2023,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 20 février 2023,

Vu l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 27 février 2023,

Considérant que cette activité d'une journée n'interrompra pas la navigation,

Considérant l'absence d'enjeu environnemental identifié sur le site concerné,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

M. Thierry Niard, président de « l'Ablette Morannaise Brissarchoise », est autorisé à organiser le « trophée silure » en limite amont, à partir de 50 m du barrage du Pendu et en aval à environ 50 m du barrage du « Gravier » sur la commune de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray le samedi 3 juin 2023 de 7 h 30 à 12 h et de 14 h 30 à 21 h et le dimanche 4 juin 2023 de 7 h à 15 h, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

La navigation fluviale ne sera pas interrompue pendant le déroulement du concours. Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau « manifestation nautique » sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la compétition, l'une en amont immédiat de la zone de la manifestation et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début du concours le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations et le PC Organisateur;

- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- Rappeler à tous les participants limitations de vitesses de navigation ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque manche ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation) ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 6

Monsieur Thierry NIARD, président de « l'Ablette Morannaise Brissarchoise », devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7 – PUBLICATION - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Préfet, le président du conseil départemental, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, le maire de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Thierry NIARD, président de « l'Ablette Morannaise Brissarchoise » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 28 février 2023
Pour le Préfet et par délégation,
la cheffe de l'unité Loire et navigation,



Sophie MAQUIN



Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2023-18

Portant autorisation à AJD Distribution de déroger à l'interdiction de capture et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées – Moineau domestique – dans le cadre de la prévention de dommages à la propriété dans l'hypermarché Carrefour Saint-Serge à Angers (49 000)

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu Le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-2, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14.

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

Vu L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Vu Le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire.

Vu L'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

Vu L'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires.

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le représentant de AJD Distribution, reçue le 16 novembre 2022.

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), en date du 19/12/2022.

Vu la consultation publique organisée du 8 au 23 février 2023 conformément aux dispositions de l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement.

Considérant la présence du Moineau domestique dans l'enceinte de l'hypermarché Carrefour Saint-Serge à Angers, s'introduisant par les portes automatiques des réserves sans retrouver la sortie ;

Considérant les dégâts occasionnés par le Moineau domestique, qui se nourrit dans les réserves et rayons de l'hypermarché et souille par ses déjections les produits mis en vente ;

Considérant les problèmes de propreté et de salubrité posés par ces dégâts, ainsi que les problèmes d'organisation du travail qui en résultent ;

Considérant que la demande de dérogation est déposée dans l'intérêt de la santé publique et en prévention de dommages à la propriété ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative plus efficace et moins impactante pour remettre le Moineau domestique dans son milieu naturel ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter l'accès du bâtiment au Moineau domestique par le rebouchage des interstices ou ouvertures lui permettant d'entrer ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de l'espèce concernée, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier de demande de dérogation ;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée dans le cadre de la consultation du public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est :

AJS Distribution

Hypermarché Carrefour Saint-Serge

3 rue Gaston Ramon

49 000 Angers

Représentée par Monsieur DENIS Jérémie, dirigeant de AJS Distribution Hypermarché Carrefour.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'opération de capture/relâcher permettant d'évacuer les spécimens de Moineau domestique prisonniers de l'hypermarché Carrefour Saint-Serge, l'entreprise AJS Distribution est autorisée à déroger à :

- à l'interdiction de capture et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, désignées à l'article 4 du présent arrêté.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation et localisation des travaux

La présente dérogation à la protection des espèces est accordée jusqu'au 30 mars 2023.
L'opération se déroule dans l'hypermarché Carrefour Saint-Serge situé 3 boulevard Gaston Ramon à Angers (49 000).

Article 4 : Espèces protégées concernées

L'espèce protégée concernée est le Moineau domestique (*Passer domesticus*).

Article 5 : Conditions de la dérogation

Il n'existe pas de mesures d'évitement pour cette opération.

Les mesures de réduction suivantes permettent de supprimer ou réduire fortement les impacts résiduels :

- MR1 : réalisation des captures/relâcher hors période de reproduction de l'espèce ;
- MR2 : inspection des bâtiments par un expert avant la capture pour recenser les lieux de passage utilisés par les moineaux pour accéder au bâtiment ;
- MR3 : une étude sera menée à l'extérieur du bâtiment pour déterminer si les conditions sont réunies pour permettre au Moineau domestique d'accomplir son cycle de vie (nourriture, support de nidification, corridors de déplacement) et les renforcer ;
- MR4 : fermeture de tous les accès répertoriés par l'expert, pour éviter le retour des moineaux dans le bâtiment.

Des mesures de compensation sont néanmoins nécessaires pour atteindre un impact résiduel nul :

- MC1 : pose d'une « Maison des Moineaux » permettant de mettre de la nourriture à disposition des Moineaux domestiques
- MC2 : pose de 15 nichoirs artificiels sur le bâtiment ou à proximité, pour permettre la nidification des Moineaux domestiques en dehors du magasin, à une hauteur minimale de 3 mètres et à l'abri des vents dominants.

Ces mesures seront mises en place avant la réalisation des captures/relâchers.

Article 6 : Suivi des mesures

Le suivi concerne la réalisation :

- d'un bilan de l'inspection des accès utilisés par le Moineau domestique (MR2) ;
- d'un bilan de l'expertise de l'environnement extérieur (MR3) ;
- d'un bilan des travaux réalisés pour boucher ces accès (MR4) ;
- d'un rapport détaillant la mise en œuvre des mesures MC1 et MC2 ;
- d'un bilan du nombre d'oiseaux capturés, avec la date de capture ;
- d'un rapport détaillant l'installation des nichoirs artificiels et de la « maison des Moineaux » (emplacement, hauteur, etc.).

Ces bilans devront être transmis à la Direction des Territoires de Maine-et-Loire, au service Eau-environnement-Biodiversité (DDT49/SEEB/CVB), avant le 30 juin 2023.

Les nichoirs devront faire l'objet d'un suivi annuel pendant 5 ans.

Le bilan de ces suivis sera transmis, avant le 30 septembre de chaque année, à la Direction des Territoires de Maine-et-Loire, au service Eau-environnement-Biodiversité (DDT49/SEEB/CVB).

La Maison des Moineaux devra être entretenue et alimentée régulièrement, les nichoirs artificiels seront entretenus au besoin et remplacés en cas de détérioration.

Article 7 : Dépôt légal des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire devra déposer, au plus tard à la fin de la période de suivi, les données brutes d'observation des espèces acquises lors des suivis sur le site :

www.projets-environnement.gouv.fr.

La démarche de dépôt est détaillée sur le site internet de Nature France.

(<http://www.naturefrance.fr/reglementation/depot-legal-de-donnees-brutes-de-biodiversite>).

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-1 du Code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 : Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

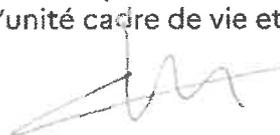
Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur DENIS Jérémie, dirigeant de AJD Distribution Hypermarché Carrefour, et dont copie sera transmise au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 28 février 2023

Pour le Préfet et par délégation,
pour Le directeur départemental des territoires,
le chef de l'unité cadre de vie et biodiversité



Laurent MAILLARD



Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2023-28

Portant autorisation à Tatiana COLCHEN de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher sur place.

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** Le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-2, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14,
- Vu** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** Le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire.
- Vu** L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu** l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- Vu** l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4e de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 modifié réglementant la pratique de la pêche de toutes espèces dans les cours d'eau et plans d'eau du département,
- Vu** les lignes directrices de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement adoptées le 15 janvier 2016, déterminant les catégories de demandes de dérogation à la protection des espèces soumises à participation du public dans les départements de la région des Pays-de-la-Loire,
- Vu** L'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Vu L'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 2 février 2023, formulée par Tatiana COLCHEN, enseignante – chercheuse contractuelle ECER, à la faculté des sciences de l'université d'Angers, située 2 Boulevard Lavoisier à ANGERS, pour la capture occasionnelle d'amphibiens dans le cadre d'un programme d'analyse de l'impact des espèces invasives de Xénope lisse, sur les populations locales d'amphibiens, dans le département de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande porte sur des opérations à caractère environnemental menées par l'université d'Angers ;

Considérant que le pétitionnaire présente toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de capture, de relâcher et d'identification de spécimens d'amphibiens ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est :

Madame Tatiana COLCHEN
enseignante – chercheuse contractuelle ECER
Faculté des sciences de l'université d'Angers
2 boulevard Lavoisier
49 045 ANGERS cedex

Article 2 : Nature de la dérogation

Madame Tatiana COLCHEN est autorisée à déroger à la protection des espèces, pour des opérations de capture, avec relâcher immédiat sur place, de spécimens vivants d'amphibiens, à des fins d'identification, dans le cadre des actions de suivi de l'impact des espèces invasives de Xénope lisse, sur les populations locales d'amphibiens, dans le département de Maine-et-Loire.

Article 3 : durée de validité de l'autorisation et localisation des travaux

La dérogation est accordée pour le territoire du département de Maine-et-Loire, dans le strict cadre du suivi cité à l'article 2 du présent arrêté.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles, etc.).

L'autorisation est valable, dès son entrée en vigueur, jusqu'au 30 juin, pour les années 2023 et 2024.

Article 4 : Espèces protégées concernées

La liste des espèces protégées d'amphibiens concernées est la suivante :

Amphibien

Pelophylax sp.

Grenouille verte (La), Grenouille commune

Article 5 : Méthodes et précautions sanitaires

Les outils de capture utilisés seront non vulnérants et non létaux. Sont autorisés : filet troubleau, épuisette, nasses, phares et lampes frontales.

La dérogation est accordée sous réserve que le bénéficiaire mette en œuvre des mesures de précaution sanitaire contre les chytridiomycoses (protocole de la Société herpétologique de France) lors de la capture et du relâcher des spécimens et des déplacements entre lieux de captures.

Les méthodes de captures sont susceptibles de changer, toutefois les protocoles nationaux devront être suivis.

Les inventaires seront réalisés suivant le protocole *Pop'Amphibien* ou dans le cas d'observations ponctuelles, prospection à la lampe torche, avec capture à la main, à l'épuisette puis relâché instantané à des fins exclusives de détermination ou confirmation de détermination.

Article 6 : Mesures de suivi

Le pétitionnaire transmettra :

- un compte-rendu à l'échéance de l'inventaire, à la Direction départementale des territoires DDT49/SEEB/CVB et à la division biodiversité de la DREAL des Pays de la Loire, avant le 31 octobre 2023,
- un tableur ou un fichier SIG rapportant les données d'observation collectées lors des opérations ;

Le mode d'emploi détaillé pour le format du fichier de données figure sur le site internet de la DREAL à l'adresse suivante :

<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/acces-au-format-regional-pour-la-transmission-de-r2112.html>

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-1 du Code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 : Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Tatiana COLCHEN, et dont copie sera transmise au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 1 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
pour Le directeur départemental des territoires,
le chef de l'unité cadre de vie et biodiversité



Laurent MAILLARD



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Arrêté N°TICSR 2023-03

Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11 dans le cadre de l'entretien de la tranchée couverte entre l'échangeur n° 15 « Angers Centre » et l'échangeur n° 18 « Saint Jean de Linières »

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

Vu l'arrêté préfectoral TICSR 2016-002 en date 31 décembre 2015 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

Vu l'arrêté préfectoral TICSR 2016-001 en date du 31 décembre 2015 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11 et A85 concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

Vu l'arrêté TICSR 2016-039 en date du 19 septembre 2016 portant réglementation de police de circulation et l'arrêté préfectoral 2012 325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11 l'Océane (section Angers Le Mans), A87 (section Angers Les Essarts) et A87N concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral TICSR 2020-009 du 10 avril 2020 autorisant le renouvellement d'exploitation de la tranchée couverte du Contournement Nord d'Angers,

Vu la demande présentée par COFIROUTE, et son dossier d'exploitation en date du 18 janvier 2023,

Vu l'avis de M. le président du Conseil Départemental du 27/02/2023,

Vu l'avis de M. le maire de la ville d'Angers du 19/01/2023,

Vu l'avis de M. le maire de la ville de Beaucouzé du 18/01/2023,

Vu l'avis de M. le maire de la ville d'Avrillé du 18/01/2023,

Vu l'avis de M. le président de la société ASF du 18/01/2023,

Vu l'avis du sous-directeur de la Gestion du Réseau Autoroutier Concédé (GCA) du 20/01/2023,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité et le confort des usagers de l'autoroute A11, il est nécessaire de réaliser des entretiens courants de la chaussée, des accotements, de la tranchée couverte et des ouvrages d'arts de l'autoroute A11.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des agents réalisant les entretiens il est nécessaire de fermer l'autoroute A11 entre les échangeurs n° 15 « Angers Centre » et n° 18 « Saint Jean de Linières » .

ARRÊTE

Article premier

Les travaux d'entretien de la tranchée couverte de l'autoroute A11 se dérouleront sur 4 nuits semaine 14, les nuits du 3, 4, 5 et 6 avril 2023.

Phase 1 :Nuit du lundi 3 avril 2023 au mardi 4 avril 2023

- Fermeture entre l'échangeur N°18 (St-Jean-de-Linières) et l'échangeur N° 15 (Angers Centre)
 - de 20h30 à 06h00 dans le sens Paris Province, Sens 1
 - de 19h30 à 07h00 dans le sens Province Paris, Sens 2

Phase 2 :Nuit du mardi 04 avril au mercredi 5 avril 2023

- Fermeture entre l'échangeur N°18 (St-Jean-de-Linières) et l'échangeur N° 15 (Angers Centre)
 - de 20h30 à 06h00 dans le sens Paris Province, Sens 1
 - de 19h30 à 07h00 dans le sens Province Paris, Sens 2

Phase 3 :Nuit du mercredi 5 avril au jeudi 6 avril 2023

- Fermeture entre l'échangeur N°18 (St-Jean-de-Linières) et l'échangeur N° 15 (Angers Centre)
 - de 20h00 à 06h00 dans le sens Paris Province, Sens 1
 - de 19h30 à 07h00 dans le sens Province Paris, Sens 2

Phase 4 :Nuit du jeudi 6 avril au vendredi 7 avril 2023

- Fermeture entre l'échangeur N°18 (St-Jean-de-Linières) et l'échangeur N° 15 (Angers Centre)
 - de 20h00 à 06h00 dans le sens Paris Province, Sens 1
 - de 19h30 à 07h00 dans le sens Province Paris, Sens 2

Article 2

Durant les nuits du 3, 4, 5 et 6 avril 2023 la circulation sera déviée par la RD 523 et la RD 323 dans le sens Province - Paris.

- Sortie obligatoire de la section courante sens Province/Paris de l'autoroute A11 au niveau de l'échangeur n°18 (St Jean de Linières)
- Accès interdit à l'autoroute A11 au niveau des échangeurs n°18 (St Jean de linières), n°17 (Angers Ouest) et n°16 (Angers Nord) sens Province/Paris.
- Des panneaux de déviation seront mis en place au niveau des 3 échangeurs concernés (St Jean de linières, Angers Ouest, Angers Nord).

Durant les nuits du 3, 4, 5 et 6 avril 2023 la circulation sera déviée par la RD 323 et RD 523 dans le sens Paris - Province.

- Sortie obligatoire de la section courante sens Paris/Province de l'autoroute A11 au niveau de l'échangeur n°15 (Angers Centre).
- Accès interdit à l'autoroute A11 au niveau des échangeurs n°16 (Angers Nord) et n°17 (Angers Ouest) sens Paris/Province.
- Des panneaux de déviation seront mis en place au niveau des 2 échangeurs concernés (Angers Nord et Angers Ouest).

Déviations échangeur 18 (St Jean de Linières)

Les clients venant de Nantes en direction de Paris sortiront à l'échangeur N°18, Saint-Jean-de-Linières, emprunteront l'itinéraire de déviation par la RD 523 et RD 323 en direction de Paris. Les clients désirant emprunter l'A11 à la gare Saint-Jean-de-Linières seront également déviés par la RD 523 puis la RD 323 par l'itinéraire de déviation.

Déviations échangeur 17 (Angers Ouest)

Les clients désirant emprunter l'A11 à l'échangeur N°17 (Angers Ouest) en direction de Paris ou Nantes seront déviés par l'itinéraire de déviation, la RD 323.

Déviations échangeur 16 (Angers Nord)

Les clients désirant emprunter l'A11 à l'échangeur N°16 (Angers Nord) en direction de Paris ou Nantes seront déviés par le Boulevard Lucie et Raymond Aubrac et le boulevard Jean Moulin.

Déviations échangeur 15 (Angers Centre)

Les clients venant de Paris en direction de Nantes sortiront à l'échangeur N°15, Angers Centre, emprunteront l'itinéraire de déviation par la RD 323 et RD 523 en direction de Nantes.

Article 3

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4^e partie Signalisation de prescription et 8^e partie – Signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié).

Elle sera mise en place et entretenue par COFIROUTE les nuits du lundi 17 octobre au vendredi 21 octobre 2022.

Article 4

L'inter-distance entre deux chantiers dérogera aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation de l'A11 et l'A87 pour les sections exploitées par ASF et COFIROUTE. Celle-ci pourra être ramenée à 2km pour l'A11 et 0 km pour l'A87N.

Article 5

L'information des clients du réseau Cofiroute sera assurée par l'activation des panneaux à messages variables sur A11, en pleine voie et latéraux.

L'information sur l'existence et la nature des travaux sera transmise au poste central d'information Cofiroute, pour diffusion de l'état des travaux sur la fréquence Radio Vinci Autoroutes.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés préposés à la police de circulation et fera l'objet de poursuites conformément aux règlements et lois en vigueur.

Article 7

- le président du Conseil départemental de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
- le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le sous-directeur de la Gestion du Réseau Autoroutier Concédé (GCA),
- M. le directeur régional de COFIROUTE, Échangeur de Trousseau, 49 070 St Jean-de Linières,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée par Cofiroute ainsi qu'aux services et autorités suivantes :

- le directeur départemental de la sécurité publique,
- les maires d'Angers, Avrillé, Beaucozéz,
- DIRO - Mission Information Routière et Coordination Zonale – chantiers
zone.diro@developpement-durable.gouv.fr (ex CRICR),
- le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de Maine-et-Loire,
- le directeur du SAMU,
- le responsable du CIT de Cofiroute.

Article 8

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

La demande d'inscription de cet arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire sera faite par la DDT.

À Angers, le 02 mars 2023

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du service Sécurité et
Éducation Routières, Crises et Loire**



Bruno GRENON



**Arrêté N°TICSR 2023-07
Portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A87
dans le cadre de travaux de réparation des culées C0 et C3 de l'ouvrage PI 17**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la route,

Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention de concession entre l'État et la société des Autoroutes du Sud de la France, en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

Vu l'arrêté préfectoral 2016-039 en date du 19 septembre 2016 portant réglementation de police de circulation

Vu l'arrêté préfectoral 2012-325-003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier de la société Autoroutes du Sud de la France transmis en date du 01 février 2023,

Vu l'avis réputé favorable de la sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé, Division des usagers et de l'exploitation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Considérant qu'à l'occasion des travaux de réparation des culées C0 et C3 de l'ouvrage PI 17 dans le sens Cholet / Angers et Angers / Cholet de l'autoroute A87 (Murs-Érigné), il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'A87 ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux ;

ARRÊTE

Article premier

Les travaux de réparation des culées C0 et C3, situées au PK 1,760 de l'A87, se dérouleront sur 5 semaines. Du lundi 6 mars 2023 au vendredi 7 avril 2023.

➤ Dans le sens Mûrs-Erigné vers Angers :

- Du lundi 6 mars 2023 à 9h jusqu'au vendredi 7 avril 2023 à 12h :

Neutralisation de la BAU et voie de droite du pk 2.800 au pk 1.609 sur toute la durée du lundi à 9h jusqu'au vendredi 12h avec repli du balisage le week-end.

➤ Dans le sens Angers vers Mûrs-Erigné :

- Du jeudi 9 mars 2023 au vendredi 10 mars 2023 et du jeudi 23 mars 2023 au vendredi 24 mars 2023 :

Neutralisation de voie de droite au niveau de la bretelle d'insertion dans le sens Angers vers Mûrs Érigné.

Article 2

Pour permettre la réalisation des travaux d'entretien courant nécessaires à la sécurité, la société Autoroutes du Sud de la France pourra déroger aux inter-distances de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier : l'inter-distance entre les chantiers pourra être réduite à 5 km au lieu de 20 km entre deux neutralisations de voie.

Article 3

La signalisation des travaux et de l'itinéraire de déviation sera mise en place et entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France" ou l'entreprise désignée par ses soins, suivant la réglementation en vigueur.

Article 4

En cas d'intempérie ou d'un problème technique, les neutralisations de voies pourront être reportées dans les mêmes conditions les semaines du mardi 11 avril 2023 au vendredi 28 avril 2023, après information de la DDT et des gestionnaires concernés.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés préposés à la police de circulation et fera l'objet de poursuites conformément aux règlements et lois en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté TICSR n° 2023-05 du 06 février 2023.

Article 7

L'information des usagers sera assurée par la société « Autoroutes du Sud de la France », à l'aide de la signalisation en place, des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroutes sur 107.7.

Article 8

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

La demande d'inscription de cet arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire sera faite par la DDT.

Article 9

- le président du Conseil départemental de Maine-et-Loire,
 - le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
 - le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
 - le sous-directeur de la Gestion du Réseau Autoroutier Concédé (GCA),
 - Le Directeur régional des services de l'exploitation Ouest-Atlantique de la société A.S.F. ;
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée par ASF ainsi qu'aux services et autorités suivantes :
- le directeur départemental de la sécurité publique,
 - DIRO - Mission Information Routière et Coordination Zonale – chantiers zone.diro@developpement-durable.gouv.fr (ex CRICR),
 - le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de Maine-et-Loire,
 - le directeur du SAMU,

À Angers, le 02 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du Service Sécurité, Éductions
Routières, Crises et Loire



Bruno GRENON



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
D'ANGERS
16 BIS RUE DUPETIT-THOUARS
49047 ANGERS CEDEX 01

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du service de publicité foncière de ,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Laurence DELOMMEAU, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable du service, à Mme Cécile BANCHEREAU et à Mme Chantal PELLETIER, inspectrices des Finances publiques, cheffes de contrôle ainsi qu'à M. Gilles LEBouc, inspecteur des Finances Publiques, responsable de la mission Enregistrement au sein du Service de publicité foncière et de l'enregistrement d'Angers au à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

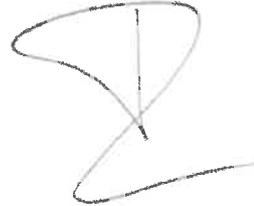
DAVELU Sophie	CUEGNIET Stéphane
BOULAND Xavier	HENAULT Carine

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire

Angers, le 1^{er} mars 2023

Le comptable, responsable de service de la publicité foncière,



Dominique LARROQUE

Arrêté N° DDETS/SPI-CMCR/2023-08

Composition du conseil médical (formation plénière) du service départemental d'incendie et de secours de
Maine-et-Loire (S.D.I.S.) pour les sapeurs pompiers professionnels

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la fonction publique.

Vu le décret 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés à l'organisation des conseils médicaux aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire.

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale, notamment son article 52.

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

Vu l'arrêté n° DDETS/SPI-CMCR/2022-029 du 27 juin 2022 portant composition du conseil médical (formation plénière) de la fonction publique territoriale du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire (S.D.I.S.) pour les pompiers professionnels.

Vu la délibération du Conseil d'administration du SDIS du 13 juin 2022 portant élection et désignation des représentants du conseil d'administration dans les différentes instances réglementaires du SDIS,

Vu les procès verbaux des élections professionnelles du 8 décembre 2022 relatif à la commission administrative paritaire des sapeurs pompiers professionnels de la catégorie A,B et C.

Vu la proposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire indiquant la liste des représentants de l'administration et des sapeurs pompiers professionnels pour siéger au conseil médical (formation plénière).

Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sont désignés pour siéger au conseil médical (formation plénière) des agents des collectivités territoriales en qualité de représentants de l'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire :

Titulaires

Monsieur Nooruddine MUHAMMAD
Madame Marie Pierre MARTIN

Suppléants

Monsieur Guy BERTIN
Monsieur Didier ROUSSEAU

ARTICLE 2 : Sont désignés pour siéger au conseil médical visé à l'article 1, en qualité de représentants des sapeurs pompiers professionnels :

Titulaires

Catégorie C

Monsieur Tony SEGRET

Monsieur Sébastien MEURDESOF

Suppléants

Monsieur Richard BOISIAUD

Monsieur Damien BERTAUD

Catégorie B

Monsieur Antoine CESBRON-LAVAU

Monsieur Gildas BOUCHARD

Monsieur Jean-Michel GUILLET

Monsieur Christian CHIMIER

Catégorie A

Monsieur Damien THIVENT

Monsieur Christian VITET

Monsieur Emmanuel LE GUYON

Monsieur Nicolas THIVENT

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° DDETS/SPI-CMCR/2022-029 du 27 juin 2022 fixant la composition du conseil médical (formation plénière) de la fonction publique territoriale du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire des sapeurs pompiers professionnels est abrogé.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 18 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture



Magali DAVERTIG



Arrêté N° DDETS/SPI/CMCR/2023-012

Composition du Conseil Médical (formation plénière) du conseil régional

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la fonction publique.

Vu le décret 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire.

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale.

Vu l'arrêté n° DDETS/SPI/CMCR/2022-022 du 9 mai 2022 portant composition du conseil médical (formation plénière) de la fonction publique territoriale du conseil régional.

Vu le courriel en date du 9 février 2023 du centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale relatif aux représentants du personnel du conseil régional.

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sont désignés pour siéger au conseil médical (formation plénière) des agents des collectivités territoriales en qualité de représentants des élus du conseil régional :

Titulaires

Madame Yamina RIOU

Madame Sylvie BEILLARD

Suppléants

Madame Anita DAUVILLON
Monsieur Jean-Louis BELLARD

Monsieur Christophe POT
Madame Isabelle LEROY

ARTICLE 2 : Sont désignés pour siéger au conseil médical visé à l'article 1, en qualité de représentants du personnel du conseil régional :

Titulaires

Catégorie A

M. Yves MOYSAN

Mme Corinne LEGRAND

Suppléants

Mme Elsa DRYMAEL
Mme Marie-Aude GAILLARD

M. Stéphane MEDRYKOWSKI
M. Fabrice ARNAULT

Catégorie B

Mme Aurore BRIAND

M. Jérôme BEILLEVAIRE

Mme Sophie THIERRY
Mme Isabelle HERVE

Mme Dominique POYAC
Mme Béatrice MOUDEN

Catégorie C

Mme Chantal DEROUINEAU

M. Dominique GOUGET

Mme Géraldine SIMON
Mme Yoleine GILLON

M. Benoît PETITJEAN
M. Sébastien RABOUAN

ARTICLE 3 : cet arrêté portant composition du conseil médical de la fonction publique territoriale du conseil régional annule et remplace l'arrêté DDETS/SPI/CMCR/2022-022 du 9 mai 2022

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine et Loire.

Angers, le 6 FEV. 2023

Pour le Préfet absent,
la Secrétaire Générale de la Préfecture



Magali DAVERTON



Arrêté N° DDETS/SPI/CMCR/2023-13

Composition du conseil médical (formation plénière) du Conseil Départemental

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la fonction publique.

Vu le décret 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés à l'organisation des conseils médicaux aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire.

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale.

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

Vu l'arrêté n° DDETS/SPI/CMCR/2022-027 du 27 juin 2022 portant composition du conseil médical (formation plénière) de la fonction publique territoriale du Conseil Départemental.

Vu le courriel en date du 2 février 2023 du centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale relatif aux représentants des élus du Conseil Départemental.

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sont désignés pour siéger au conseil médical (formation plénière) des agents des collectivités territoriales en qualité de représentants des élus du Conseil Départemental :

Titulaires

Monsieur Xavier TESTARD

Madame Odile CORBIN-MAGDA

Suppléants

Monsieur BRAULT Patrice
Monsieur RAIMBAULT Jean-François

Madame Marie-France RENOU
Madame Brigitte GUGLIELMI

ARTICLE 2 : Sont désignés pour siéger au conseil médical visé à l'article 1, en qualité de représentants du personnel du Conseil Départemental :

Titulaires

Catégorie A

Madame Céline LEGENDRE

Madame Cécile FABRY

Suppléants

Madame Aude BORDAS

Madame Gwénaëlle MORICEAU

Catégorie B

Madame Guylène PORCHER

Monsieur Xavier ALLAIRE

Madame Marion BODINEAU

Madame Cécile VAGUENER

Catégorie C

Monsieur Pascal COBIGO

Monsieur Régis ABRAHAM

Monsieur Alexis TROUILLET

Madame Catherine DOHIN

ARTICLE 3 : Cet arrêté portant composition du conseil médical de la fonction publique territoriale du Conseil Départemental annule et remplace l'arrêté DDETS/SPI/CMCR/2022-027 du 27 juin 2022.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine et Loire.

Angers, le 16 février 2023

Pour le Préfet absent,
la Secrétaire Générale de la Préfecture



Magali DAVERTON

II - AUTRES

**Liste n° 5/2023 des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de
 contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des
 impôts à compter du 1^{er} Mars 2023**

Nom – Prénom	Responsables des services
BOYER Cyril HERROUX Catherine LEFORT Fabienne	Service des impôts des particuliers Angers Cholet Saumur
HERVY Philippe DE LAVAREILLE François GABOREAU Liliane	Services des impôts des entreprises Angers Cholet Saumur
TAFZA Pascale	PRS
FORET-VIGNER Catherine	Service départemental des impôts fonciers
LARROQUE Dominique	Service départemental de Publicité Foncière et de l'enregistrement
AOUSTIN Alain LACOSTE Alain	Brigades départementales de vérification BDV 1 BDV 2
LEMOINE Sylvain	PCRP
BESCH Marie-Pierre LETELLIER Laurent	Pôle de contrôle et d'expertise de Maine-et-Loire
LAUX Françoise	BCR

DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE NOUVELLE DE SEVREMOINE (49)

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Nantes

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Fédération des buralistes de Maine et Loire a été informée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive au 28/02/2023 du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4900319R sis 2, rue de la Roche – Saint Crespin sur Moine sur la commune nouvelle de Sèvremoine (49230).

Fait à Nantes, le 2 mars 2023,

P/L'administrateur supérieur des douanes,
directeur interrégional de Bretagne, Pays de la Loire,
Le chef du pôle action économique,



Jean-Thierry ROUAIX

Direction interrégionale des douanes de Bretagne, Pays de la Loire,
7 place Mellinet
BP 78410
44184 NANTES CEDEX 4

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

